



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-04-26**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Jonchère  
25, Chemin De La Jonchère. 92500 RUEIL-MALMAISON**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	A la lecture de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E2	Au regard des 5 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E3	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.
E4	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E5	La mission constate que l'établissement affecte la nuit, une AV, à la prise en charge des soins des résidents, personnel non qualifié ; Or, en affectant du personnel non qualifié à la prise en charge des soins, celui-ci expose les résidents à des défauts de prise en charge la nuit ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E6	Les fiches de tâches ne distinguent pas les tâches propres aux compétences afférentes aux différents personnels soignants (AS) et AUX en fonction de leurs compétences. De ce fait, la mission n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leur

Numéro	Contenu
	qualification, la mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ; ce contrevient aux dispositions des articles L. 311-3, 1° et L311-3, 3° du CASF.

### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que le document transmis par l'établissement sous la dénomination « organigramme » n'est pas un organigramme dans la mesure où il ne traduit aucun lien hiérarchique et fonctionnel, ni ne précise les noms et ETP des agents.
R2	Au regard des plans de formation annuels 2023 et 2024 de l'établissement, la mission constate qu'il n'y a aucune formation qualifiante, ni de personnel engagé dans une VAE, alors que l'établissement affecte aux soins des résidents, █ ETP d'AV, personnels non qualifiés, pour cette prise en charge.
R3	La mission relève une incohérence entre le nombre d'IDE en CDI (█ █) qu'elle a identifié à travers les contrats de travail, les fiches de paie et les diplômes transmis par l'établissement et ce qu'elle observe sur les plannings. En effet, le matricule █ ne figure sur aucun planning et le matricule █ figure sur un des 3 plannings. Leur poste est identifié comme vacant.

### Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Jonchère, géré par EMEIS a été réalisé le 26 avril 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.